



Fonds d'investissement

30, rue Adelaide East, Bureau 1
Toronto (Ontario) M5C 3G9
Tél. (sans frais) : 1-800-304-7151
Télééc : 1-800-200-2497
www.bmo.com/gma/ca

**TITRES DE SÉRIE F DES FONDS D'INVESTISSEMENT
BMO – CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS
DE COMPTES D'INVESTISSEURS
(COMPTES AU NOM DE CLIENTS SEULEMENT)**

Numéro de compte des Fonds
d'investissement BMO

O B L I G A T O I R E

(joindre la demande d'ouverture de compte)

La présente convention relative aux frais de comptes d'investisseurs (la présente « **Convention** ») est conclue par vous, l'investisseur (l'« **Investisseur** », « **vous** » ou « **votre** »), et votre conseiller financier (le « **Conseiller** »), et porte sur la souscription de titres de série F, de série F (couverte), de série F2, de série F4 et de série F6 (collectivement, les « **Titres de série F** ») des Fonds d'investissement BMO (les « **Fonds** ») énumérés dans le dernier prospectus simplifié des Fonds (le « **Prospectus simplifié** »). Lorsqu'un coinvestisseur est partie à la présente Convention, toutes les mentions d'« Investisseur », « vous » ou « votre » de la présente Convention renvoient à l'Investisseur et au coinvestisseur qui font des placements au moyen d'un compte conjoint.

La présente Convention indique les frais de service-conseil (les « **Frais de service-conseil** ») que vous et votre Conseiller avez négociés et que vous acceptez de payer, plus les taxes applicables, à votre courtier (le « **Courtier** »). BMO Investissements Inc., pour le compte de votre Courtier, calcule et perçoit les Frais de service-conseil, plus les taxes applicables, chaque trimestre comme il est ci-après exposé.

Si nous ne recevons pas une Convention signée indiquant les Frais de service-conseil négociés, ces derniers seront de 0 % jusqu'à la réception de la Convention signée.

1. INFORMATION SUR LE COMPTE

Nom de l'Investisseur (pour les personnes physiques : nom/prénom/initiale(s))

Nom du coinvestisseur (le cas échéant)

2. INSTRUCTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE SERVICE-CONSEIL

Les Frais de service-conseil s'appliquent à tous les Titres de la série F des Fonds détenus dans le même compte; veuillez indiquer le taux dans l'espace suivant :

Frais de service-conseil (0 % à 1,5 %) _____ %

3. INFORMATION SUR LE CONSEILLER ET LE COURTIER

Nom du Conseiller

Code du Conseiller

Numéro de téléphone du Conseiller

Nom du Courtier

Code du Courtier

4. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT ET APOSER VOTRE SIGNATURE AU BAS DE L'ATTESTATION

En apposant leur signature ci-après, chacune des parties accepte les modalités jointes à la présente Convention à la date indiquée ci-après. De plus, vous confirmez avoir reçu une copie du dernier aperçu du fonds (l'« **Aperçu du fonds** ») des Titres de série F des Fonds dans lesquels vous investissez.

Signature de l'Investisseur

Signature du coinvestisseur (le cas échéant)

Signature du Conseiller

_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|_____|
Date

MODALITÉS DE LA CONVENTION

1. Pour que la présente Convention prenne effet conformément au paragraphe 10, toutes les conditions suivantes doivent être remplies en bonne et due forme :
 - tous les renseignements demandés à la page 1 de la présente Convention sont fournis;
 - la présente Convention est signée par l'Investisseur;
 - la présente Convention est signée par le coinvestisseur (le cas échéant);
 - la présente Convention est signée par le Conseiller.

Si l'une des conditions mentionnées précédemment n'est pas remplie en bonne et due forme, la présente Convention est réputée ne pas avoir pris effet et les Frais de service-conseil indiqués à la page 1 ne sont pas appliqués.
2. Une fois la présente Convention reçue par BMO Investissements Inc. et les conditions prévues au paragraphe 2 remplies en bonne et due forme, les Frais de service-conseil indiqués à la page 1 seront appliqués à compter du trimestre civil en cours.
3. Pour chaque Fonds, les Frais de service-conseil correspondent à la valeur liquidative quotidienne moyenne de vos Titres de série F du Fonds, multipliée par le taux des Frais de service-conseil mentionnés à la page 1, plus les taxes applicables. Les Frais de service-conseil, plus les taxes applicables, sont calculés et courent quotidiennement et doivent être versés à la fin de chaque trimestre civil.
4. Les Frais de service-conseil payables pour les Titres de série F des Fonds souscrits au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et facturés à la fin du trimestre civil. Les Frais de service-conseil payables au rachat partiel de Titres de série F des Fonds au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata. Les Frais de service-conseil payables au rachat de la totalité des Titres de série F des Fonds détenus dans votre compte au cours d'un trimestre civil seront calculés au prorata et payables à la date du rachat.
5. **Vous autorisez BMO Investissements Inc. à racheter les Titres de série F des Fonds détenus dans votre compte sans autre avis et à appliquer le produit du rachat au paiement des Frais de service-conseil, plus les taxes applicables. Vous connaissez et assumez les conséquences fiscales pouvant découler des opérations faites dans votre compte, y compris le rachat des Titres de série F des Fonds.**
6. L'Investisseur reconnaît que BMO Investissements Inc. ne verse aucune rémunération à votre Conseiller ou à votre Courtier relativement à votre placement dans les Titres de série F des Fonds.
7. L'Investisseur reconnaît que les Titres de série F des Fonds sont assujettis aux modalités indiquées dans le Prospectus simplifié et les Aperçus du fonds pertinents (dont une copie a été remise à l'Investisseur).
8. L'Investisseur reconnaît que les Titres de série F des Fonds sont offerts aux investisseurs qui participent à un programme intégré d'un courtier ou qui détiennent un compte assorti de frais fixes, ou encore à d'autres investisseurs à l'égard desquels BMO Investissements Inc. n'engage pas de frais de placement substantiels. À l'exception des Titres de série F du Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO, si vous ou votre Courtier n'êtes plus admissible à détenir des Titres de série F des Fonds, BMO Investissements Inc. peut, à sa seule appréciation, échanger vos Titres de série F des Fonds contre des titres de série A ou des titres de série Conseiller souscrits selon le mode avec frais d'acquisition du même Fonds, comme le prévoit le Prospectus simplifié. BMO Investissements Inc. vous donnera un préavis écrit d'au moins 30 jours avant d'effectuer un tel échange. Si BMO Investissements Inc. échange vos Titres de série F d'un Fonds contre des titres d'une autre série du même Fonds dans les circonstances décrites précédemment, l'Investisseur reconnaît que les frais de gestion facturés à l'égard de votre nouvelle série et les frais de service et les commissions de suivi que BMO Investissements Inc. verse à votre Courtier seront plus élevés que ceux des Titres de série F des Fonds dont vous étiez propriétaire auparavant.
9. L'Investisseur convient de consulter son conseiller en fiscalité concernant les conséquences fiscales d'un placement dans les Titres de série F des Fonds, notamment sur la possibilité de déduire aux fins de l'impôt les Frais de service-conseil. L'Investisseur comprend que BMO Investissements Inc., le Courtier et le Conseiller n'offrent ni n'offriront aucun conseil à l'égard de ces questions et qu'il devrait obtenir les conseils d'un conseiller en fiscalité compétent.
10. Sous réserve du respect en bonne et due forme des conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la présente Convention prend effet à la date à laquelle est signée par l'Investisseur et le Conseiller et reçue par BMO Investissements Inc. La présente Convention demeure en vigueur jusqu'à i) la date à laquelle vous ou votre Conseiller et/ou votre Courtier donnez un avis de résiliation écrit à l'autre partie ou ii) la date à laquelle vous n'êtes plus propriétaire de Titres de série F des Fonds, si cette date est antérieure.
11. Si vous continuez de détenir des Titres de série F des Fonds après la date de prise d'effet de la résiliation de la présente Convention, les Frais de service-conseil seront ramenés à 0 %.
12. La présente Convention constitue l'entente des parties au sujet des Frais de service-conseil que l'Investisseur doit verser à l'égard des Titres de série F des Fonds qu'il détient.
13. La présente Convention constitue l'entente intégrale entre les parties et remplace les ententes, accords, négociations ou discussions antérieurs, verbaux ou écrits, et il n'existe aucune autre déclaration, garantie ou entente entre les parties concernant l'objet de la présente Convention, sauf disposition expresse de la présente Convention.
14. La présente Convention ne peut être modifiée que par une entente écrite dûment signée par les personnes autorisées à signer des ententes au nom de chacune des parties aux présentes. Sauf disposition contraire, une telle modification prend effet à la date convenue par écrit par les parties à la présente Convention.
15. Si une ou des dispositions de la présente Convention sont déclarées invalides, illégales ou inopposables, cela ne porte aucunement atteinte à la validité, à la légalité et à l'opposabilité des autres dispositions.
16. La présente Convention lie les parties aux présentes, leurs ayants cause et leurs cessionnaires autorisés, et elle s'applique à leur bénéfice.
17. Il est interdit à vous ou à votre Conseiller et/ou à votre Courtier de vendre ou de céder la présente Convention ou l'un de vos droits ou obligations aux termes de celle-ci sans le consentement préalable écrit de BMO Investissements Inc.
18. La présente Convention est régie par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et elle est interprétée conformément à ces lois. Par les présentes, les parties s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario.
19. La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, y compris des exemplaires reçus par la poste ou par télécopieur, et l'ensemble de ces exemplaires constitue ensemble une seule et même entente. Veuillez transmettre un exemplaire de la Convention remplie et signée à BMO Investissements Inc., gestionnaire des Fonds, par la poste au 30, rue Adelaide East, Bureau 1, Toronto (Ontario) M5C 3G9 ou par télécopieur au 1-800-200-2497. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec nous au 1-800-304-7151 ou visiter notre site Web au www.bmo.com/gma/ca.